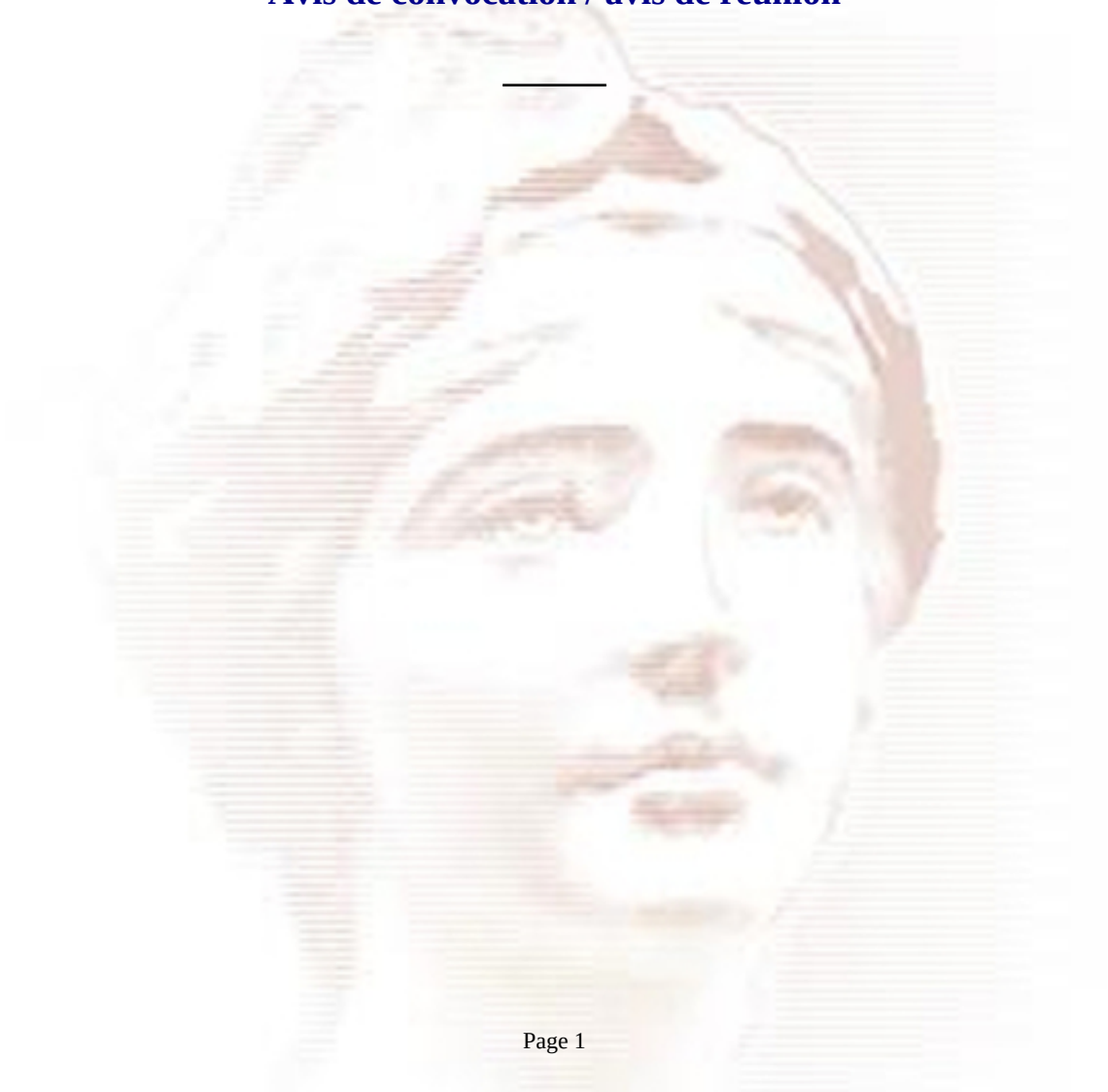
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



PIERREVENUS

Société Civile de Placement Immobilier
Capital de 114 736 995 euros au 31 décembre 2025
Siège Social : 5 rue Cadet PARIS (75009)
RCS PARIS 348 480 849

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire

Les associés de la SCPI Pierrevenus sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le lundi 30 novembre 2026 à 14h00 qui se tiendra dans les locaux d'Aestiam – 5 rue Cadet 75009 Paris, à l'effet de délibérer, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Résolutions à caractère Ordinaire

1- Création et dotation du fonds de remboursement
2- Pouvoirs

RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE :

Création et dotation du fonds de remboursement

1ère résolution

L'assemblée générale, après lecture du rapport de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7.3 des statuts et des articles 422-231 à 422-233 du Règlement général de l'AMF :

- Décide de constituer un fonds de remboursement afin de contribuer à la fluidité du marché des parts ;
- Autorise la Société de Gestion, sans limitation de durée et dès qu'elle le jugera opportun, à doter le fonds de remboursement dans la limite d'un montant maximum de trente (30) millions d'euros, prélevés sur tout ou partie des produits de cessions d'actifs réalisés à compter du 1er janvier 2026 et disponibles à la date d'allocation ;
- Autorise la Société de Gestion à procéder aux remboursements des associés sur la base d'un prix compris entre 90 % et 100 % de la dernière valeur de réalisation arrêtée par la Société de Gestion.
- Décide du fonctionnement du fonds de remboursement selon les modalités suivantes :

  • Les associés de la SCPI ayant une demande de retrait inscrite sur le registre depuis plus de trois (3) mois, recevront un courrier recommandé avec avis de réception :

  - rappelant la possibilité de solliciter le remboursement de leurs parts au moyen du fonds de remboursement ;

  - indiquant le prix auquel le remboursement sera effectué ;

  - rappelant que les demandes seront traitées par ordre chronologique d'inscription sur le registre des retraits (horodatage des ordres), dans la limite de la dotation du fonds de remboursement ;

  - comprenant l'indication qu'un plafond individuel de 2 100 parts s'applique à toute demande formulée dans ce cadre. Dans l'hypothèse où un associé détient un nombre de parts supérieur au plafond, le reliquat demeurera inscrit sur le registre des retraits, conservera son rang d'origine et ne pourra bénéficier du fonds de remboursement avant l'expiration d'un délai de six (6) mois ;

  - informant du délai au cours duquel l'associé ne pourra plus bénéficier du fonds de remboursement en cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai imparti.

  • A compter de la date de réception du courrier, l'associé disposera d'un délai de quinze (15) jours, pour retourner à la Société de Gestion le bulletin réponse, par email ou par courrier recommandé avec avis de réception, confirmant son souhait de remboursement au prix indiqué.

  • A défaut de réponse dans ce délai, ou en cas de refus, l'associé ne pourra plus bénéficier du fonds de remboursement pendant la période précisée dans le courrier, y compris en cas de nouvelle dotation.

Résolution n°2 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous les pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités.